Procedure file

Informations de base

CNS - Procédure de consultation Règlement	2000/0191(CNS)	Procédure terminée

Organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes; régime d'aide aux producteurs de certains agrumes

Modification Règlement (EC) No 2200/96 1995/0247(CNS)
Modification Règlement (EC) No 2201/96 1995/0248(CNS)
Modification Règlement (EC) No 2202/96 1996/0120(CNS)

Sujet
3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire
3.10.06.01 Fruits, agrumes
3.10.06.02 Légumes
3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		11/07/2000
		GUE/NGL JOVÉ PERES Salvador	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2317	04/12/2000
	Agriculture et pêche	2309	20/11/2000
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural		

Evénements clés

12/07/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0433	Résumé
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/10/2000	Vote en commission		Résumé
10/10/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0273/2000	

25/10/2000	Débat en plénière		
26/10/2000	Décision du Parlement	T5-0477/2000	Résumé
04/12/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
04/12/2000	Fin de la procédure au Parlement		
12/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0191(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2200/96 1995/0247(CNS) Modification Règlement (EC) No 2201/96 1995/0248(CNS) Modification Règlement (EC) No 2202/96 1996/0120(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Traité CE (après Amsterdam) EC 036
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/5/12994

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2000)0433 JO C 337 28.11.2000, p. 0207 E	12/07/2000	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0273/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0006	10/10/2000	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1230/2000 JO C 014 16.01.2001, p. 0157	19/10/2000	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0477/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0217-0365	26/10/2000	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2000/2699
JO L 311 12.12.2000, p. 0009 Résumé

Organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes; régime d'aide aux producteurs de certains agrumes

OBJECTIF: adaptation de certains mécanismes de gestion de l'OCM fruits et légumes, à travers la modification des règlements du Conseil 2200/96/CE, 2201/96/CE et 2202/96/CE. CONTENU: la réforme de l'OCM des fruits et légumes de 1996 a été mise en oeuvre à partir de janvier 1997. La Commission est tenue de soumettre un rapport au Conseil sur le fonctionnement de l'OCM pour la fin 2000 (produits frais et

agrumes). Ledit rapport est en cours d'élaboration. Toutefois, quatre problèmes importants se posent auxquels il convient de remédier d'urgence : la rigidité du régime actuel applicable aux tomates transformées, le niveau des quantités garanties (quotas ou seuils) pour les tomates, les poires et les agrumes transformés, la simplification du fonctionnement du fonds opérationnel et l'amélioration de la gestion des restitutions à l'exportation pour les produits frais. De manière concomitante, les deux autres régimes existants (pêches et poires et agrumes transformés) peuvent être adaptés sur la base du nouveau régime applicable aux tomates. En conséquence, les modifications proposées sont les suivantes: 1) pour les tomates transformées, le régime doit être rationalisé et simplifié, en conservant les éléments les plus efficaces des systèmes applicables aux tomates, aux pêches et aux poires: - remplacement des quotas par des seuils (comme pour le régime applicable aux pêches/poires et agrumes); - expression des seuils en matières premières (comme dans le régime actuel de quotas concernant les tomates) au lieu des produits transformés; - subdivision des seuils communautaires en seuils nationaux (comme dans le régime actuel de quotas concernant les tomates); - paiement direct de l'aide aux organisations de producteurs (comme dans le régime applicable aux agrumes); - fixation de l'aide à titre permanent par le Conseil (comme dans le régime applicable aux agrumes). 2) En ce qui concerne les fonds opérationnels, la procédure administrative actuelle se révèle lourde et compliquée. Une simplification du système de financement de ces fonds s'impose donc; 3) Pour ce qui est des restitutions à l'exportation, les systèmes de gestion actuels ne tiennent pas pleinement compte des besoins exacts des opérateurs individuels. Il importe donc de les améliorer. Les modifications concernant la rationalisation des modalités pour les tomates, pêches/poires et agrumes transformés ainsi que l'amélioration de la gestion des restitutions à l'exportation seraient applicables à partir des campagnes de commercialisation 2001/2002 de chaque produit. En ce qui concerne les produits transformés, leur entrée en vigueur coïncideraient avec les mois de juin, juillet ou octobre 2001 suivant les produits. La modification concernant la simplification du système de financement des fonds opérationnels serait applicable à l'aide versée au titre des fonds opérationnels à compter de 2001.?

Organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes; régime d'aide aux producteurs de certains agrumes

La commission a adopté le rapport de M. Salvador JOVÉ PERES (GUE/NGL, E) qui, dans le cadre de la procédure de consultation, modifie la proposition modifiant l'OCM dans le secteur des fruits et légumes. Bien que partageant le diagnostic de la Commission concernant les problèmes de ce secteur, le rapporteur n'est pas d'accord avec ses solutions et redoute que cette dernière ne se traduise par une aggravation de la détérioration de la situation des producteurs de fruits et de légumes. Par ses amendements, la commission entend améliorer les conditions de reconnaissance et de financement des organisations de producteurs par le biais de critères uniformes, afin que l'accès au financement leur soit facilité. Elle préconise de modestes hausses des seuils de production destinées à les aligner sur la production réelle et la demande potentielle (de manière à ce qu'ils ne soient ni trop hauts ni trop bas) et demande que l'on rétablisse, pour l'aide à la transformation, les niveaux d'avant 1996. Elle réclame également que soit réinstauré le filet de sécurité de l'intervention en cas de "crise grave" et ajoute quatre produits à la liste de ceux qui sont éligibles pour l'intervention. D'autres amendements visent à y inclure l'aide aux noisettes, noix et caroubes. La commission invite par ailleurs la Commission européenne à présenter, avant le 30 juin 2001, un rapport sur le fonctionnement du nouveau règlement, assorti de propositions de modification. Le 30 juin 2003 au plus tard et tous les trois ans après cette date, la Commission européenne fera également des propositions d'ajustement des seuils à la production réelle et à la demande. ?

Organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes; régime d'aide aux producteurs de certains agrumes

En adoptant le rapport de M. Salvador JOVÉ PERES (GUE/NGL, E), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission moyennant une série d'amendements proposés par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Par ces amendements, le Parlement s'efforce de soutenir davantage les organisations de producteurs, tel que prévu par la réforme de 1996. Il voudrait relever le plafond de soutien de 4,5% de la valeur sur le marché de la production de chaque organisation de producteurs (et 20% dans certaines circonstances) au lieu des 3% proposés par la Commission. Il souhaite le rétablissement des niveaux d'aide d'avant 1996. Le Commissaire Franz FISCHLER a estimé que les propositions visant à accroître le budget pour ce secteur étaient inacceptables pour la Commission.?

Organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes; régime d'aide aux producteurs de certains agrumes

OBJECTIF : apporter des améliorations aux dispositions relatives aux tomates transformées, au niveau des quantités garanties pour les tomates, les poires et les pêches, et les agrumes transformés et aux fonds opérationnels. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2699/2000/CE du Conseil modifiant les règlements 2200/96/CE (OCM fruits et légumes), 2201/96/CE (OCM produits transformés à base de fruits et légumes) et 2202/96/CE (régime d'aide aux producteurs). CONTENU : la présente modification vise à remédier d'urgence à quatre problèmes importants : la rigidité du système actuel applicable aux tomates transformées, le niveau des quantités garanties (quotas ou seuils) pour les tomates, les poires et les agrumes transformés, la simplification du fonctionnement du fonds opérationnel et l'amélioration de la gestion des restitutions à l'exportation. Les principaux éléments du règlement portent sur les points suivants : - fonds opérationnels : l'aide financière est plafonnée à 4,1% de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs; - aides aux produits transformés : les montants de l'aide sont de : 34,50 EUR/tonne pour les tomates ; 47,70 EUR/tonne pour les pêches ; 161,70 EUR/tonne pour les poires. - possibilité de subdivision des seuils nationaux; - niveaux des seuils. ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/12/2000. Le règlement est applicable, pour chaque produit ou groupe de produits, à partir de la campagne de commercialisation 2001/2002. La modification concernant la simplification du système de financement des fonds opérationnels sera applicable à l'aide versée au titre des fonds opérationnels à compter de 2001.?